

Échange de lettres entre l'Autriche et la Haute Autorité de la CECA sur des questions relatives à l'accord tarifaire (8 mai 1956)

Légende: Le 8 mai 1956, suite à l'accord entre l'Autriche et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) conclu lors de la Conférence tarifaire de Genève, un échange de lettres entre Heinz Standenat, chef de la délégation autrichienne, et Jean Poincaré, représentant de la Haute Autorité, fait état des préoccupations du gouvernement autrichien quant à certaines dispositions de l'accord tarifaire.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. GATT: Conférence tarifaire, CEAB N°423/1 (1956).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2014

URL:

http://www.cvce.eu/obj/echange_de_lattes_entre_l_autriche_et_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_des_questions_relatives_a_l_accord_tarifaire_8_mai_1956-fr-885b1f6c-5427-4b87-8447-a8351488cdaa.html

Date de dernière mise à jour: 13/06/2014

Échange de lettres entre l'Autriche et la Haute Autorité de la CECA sur des questions relatives à l'accord tarifaire (8 mai 1956)

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Monsieur Heinz Standenat
Président de la Délégation
Autrichienne à la Conférence
Tarifaire du GATT
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée dans les termes suivants :

" Monsieur le Président,

En liaison avec la transmission de la liste de concessions tarifaires autrichiennes aux Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les droits négociés concernant certains produits relevant de la position 73.15 A seront applicables également, après l'harmonisation du projet de nomenclature douanière autrichienne avec la nomenclature de Bruxelles révisée (1955), aux dits produits en acier fin au carbone contenant en poids 0,6 % et plus de carbone (sans limite supérieure).

De même, la définition des aciers fins au carbone figurant sous la remarque 1e du chapitre 73 du projet susvisé sera harmonisée avec le libellé de la nomenclature douanière européenne de Bruxelles (1955).

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé H. Standenat) "

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Représentant de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

J. Poincaré

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Monsieur Heinz Standenat
Président de la Délégation
Autrichienne à la Conférence
Tarifaire du GATT
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée dans les termes suivants :

“ Monsieur le Président,

Me référant à nos négociations dans le domaine de l'acier ordinaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les concessions offertes à l'Autriche par les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier n'ont pas correspondu à l'attente de la délégation autrichienne et que ma délégation n'a pu les accepter et maintenir ses propres offres que sur la base de considérations économiques d'ensemble.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un problème concernant spécialement l'Allemagne dont la solution requiert, à mon avis, que des négociations soient reprises d'urgence après la conclusion de la présente Conférence tarifaire. Comme vous le savez, une demande de concession concernant la position 73.08 A I (coils) de la nomenclature douanière allemande a été introduite par note du 16 avril 1956. Cette demande, qui figurait dans la liste primitive de demandes adressée par l'Autriche aux Etats membres de la Communauté en octobre 1955, n'a pas été maintenue dans la liste révisée des demandes présentée à la Haute Autorité au début des négociations tarifaires de Genève. Il s'agit uniquement là d'une erreur technique qui a été corrigée par la demande additionnelle sus-mentionnée en date du 16 avril 1956. L'offre faite en avril sur cette position par la Haute Autorité ne donnait aucunement satisfaction à l'Autriche car elle maintenait un plafond tarifaire supérieur de deux points au droit du tarif autonome allemand.

En outre, cette offre a été retirée ultérieurement au cours des négociations avec la Haute Autorité, la délégation autrichienne n'ayant pas elle-même maintenu sa demande.

Afin de parvenir, dans le secteur de l'acier ordinaire, à un résultat au moins acceptable, il a été proposé du côté autrichien, dans la dernière phase des négociations, qu'une concession soit offerte sur la position 73.01 A de la nomenclature douanière allemande (fonte brute), concession qui, de l'avis de l'Autriche, aurait dû consister dans l'exemption de droit, ou, à tout le moins, dans la fixation d'un droit au plus égal à 3 %. Vous avez souligné à ce sujet, Monsieur le Président, que le mandat du Conseil Spécial de Ministres prenait pour base la liste révisée des demandes autrichiennes et ne vous permettait pas de donner satisfaction à une demande présentée par l'Autriche au cours des négociations. Comme il est évidemment de l'intérêt des deux Parties que les résultats obtenus lors de la présente Conférence tarifaire soient améliorés, je vous prie de saisir dès que possible le Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier du contenu de cette lettre, afin que puissent être entamées de nouvelles négociations concernant les droits allemands sur la fonte. C'est d'ailleurs à cette condition que j'ai été autorisé à maintenir l'offre autrichienne

sur la fonte.

Il va de soi qu'en cas d'acceptation, le Gouvernement autrichien serait prêt à offrir de son côté des concessions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé H. Standenat) "

La Haute Autorité prend note avec intérêt de cette lettre qu'elle transmettra aux instances compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Représentant de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

J. Poincaré

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Monsieur Heinz Standenat
Président de la Délégation
Autrichienne à la Conférence
Tarifaire du GATT
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée dans les termes suivants :

“ Monsieur le Président,

Etant donné que les arrangements conclus entre la Haute Autorité et les Etats membres de la Communauté d'une part, l'Autriche d'autre part, comportent à côté de dispositions tarifaires qui seront intégrées dans les listes consolidées du GATT une réglementation concernant une clause de prix et une procédure d'arbitrage, il me paraît utile de préciser que l'Accord tarifaire conclu dans le cadre du GATT étant soumis aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les articles XXII et XXVIII de l'Accord général sont évidemment susceptibles d'être appliqués.

La Délégation autrichienne espère que l'Accord conclu ce jour stimulera favorablement le développement des relations commerciales entre la Communauté et l'Autriche dans le secteur de l'acier et qu'il sera en

conséquence inutile de faire appel, autant qu'on puisse le prévoir, aux possibilités de déconsolidation ouvertes par l'article XXVIII. J'ai cependant l'honneur de souligner que l'harmonisation des droits envisagée par la Communauté ou des développements économiques ou autres actuellement imprévisibles pourraient être susceptibles de créer une situation d'exception qui mettrait l'Autriche dans la nécessité de faire appel aux possibilités offertes par les par. 1 ou 4 de l'article XXVIII. Toutefois l'Autriche n'envisagerait une telle démarche qu'après des consultations avec la Communauté. A cet égard, je formulé l'espoir que les Etats membres de la Communauté, en particulier au cas où des circonstances exceptionnelles se manifesteraient, mèneraient les négociations dans le cadre de l'article XXVIII avec la plus grande compréhension, notamment en ce qui concerne la question de compensations éventuelles.

Je serais heureux si vous pouviez non seulement confirmer le contenu de cette lettre, mais également vous déclarer d'accord avec la position que j'ai exprimée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

signé : H. Standenat. "

Au cas où les éventualités évoquées dans cette lettre viendraient à se réaliser, la Haute Autorité serait prête à étudier avec attention la situation ainsi créée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Représentant de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

J. Poincaré

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Monsieur Heinz Standenat
Président de la Délégation
Autrichienne à la Conférence
Tarifaire du GATT
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée dans les termes suivants :

“ Monsieur le Président,

Comme vous le savez, la délégation autrichienne a toujours défendu, au cours des négociations tarifaires relatives aux aciers spéciaux, la thèse selon laquelle les concessions accordées par les deux parties dans ce domaine ne devaient pas être limitées par l'instauration de contingents tarifaires. Cette conception n'ayant pas prévalu, la délégation autrichienne, pour ne pas compromettre la conclusion de l'Accord, a accepté que les concessions de l'Allemagne, de la France et de l'Italie soient liées à l'octroi de contingents tarifaires.

De son côté, la délégation autrichienne a fait preuve d'un très grand esprit de compréhension, en ne subordonnant pas à l'octroi de contingents tarifaires les concessions accordées aux Etats membres de la Communauté sur la base de la réciprocité et en tenant compte largement de leurs intérêts essentiels.

En dehors de cet esprit de compréhension, qui déborde la notion de réciprocité, l'Autriche se prépare à libérer, dans le cadre de l'OECE, de nombreux produits du domaine des aciers spéciaux, créant ainsi pour les pays de la Communauté des perspectives toutes nouvelles d'exportation de ces produits vers l'Autriche.

L'Autriche est en principe disposée à se tenir à cette ligne de conduite libérale. Toutefois, pour le cas où la Communauté ne pourrait, dans une phase ultérieure, décider l'élargissement ou la suppression des contingents tarifaires et où la politique libérale de l'Autriche en matière d'importations entraînerait une augmentation, dangereuse pour l'économie autrichienne des importations en provenance de la Communauté, l'Autriche se réserverait le droit d'entrer en consultation avec la Communauté sur l'état de fait résultant de la disproportion existante entre les exportations de la Communauté vers l'Autriche d'une part, et celles de l'Autriche vers la Communauté d'autre part.

Le but de ces consultations devrait être l'établissement d'une égalité des traitements respectivement applicables aux échanges des produits en cause entre la Communauté et l'Autriche, quel que soit le sens de ces échanges.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé H. STANDENAT) "

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Représentant de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

J. Poincaré

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Monsieur Heinz Standenat
Président de la Délégation
Autrichienne à la Conférence
Tarifaire du GATT
Genève

Monsieur le Président,

En paraphant ce jour l'Accord sur les réductions des droits de douane sur l'acier conclu au sein de la Conférence Tarifaire du GATT entre la Délégation de la République d'Autriche d'une part, le Représentant de la Haute Autorité et les Délégations des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'autre part, vous avez exprimé certaines préoccupations de votre Gouvernement. Celui-ci a manifesté la crainte que la non-application aux importations en provenance de pays non membres de la CECA de suspensions provisoires de droits instituées par le Gouvernement italien au bénéfice des autres pays de la Communauté n'entraîne certaines limitations des avantages escomptés par l'industrie sidérurgique autrichienne du fait des concessions accordées par la Haute Autorité sur l'acier.

Dans la mesure où un tel problème se poserait avant la suppression totale des droits intérieurs entre les pays de la Communauté, la Haute Autorité serait disposée à étudier celui-ci avec la plus grande diligence et serait prête, le cas échéant, à intervenir auprès du Gouvernement italien afin que soit trouvée une solution satisfaisante de la difficulté existante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Représentant de la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

J. Poincaré

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITE Genève, le 8 mai 1956

Nouvelle demande de la délégation autrichienne dans le cadre du G.A.T.T.

Nous avons eu une réunion avec la délégation autrichienne ce matin, au cours de laquelle la délégation autrichienne a communiqué la position de son gouvernement sur les points encore en discussion entre les deux Parties.

1° - Le Gouvernement autrichien accepte en principe l'ensemble des offres qui avaient été faites de part et d'autre, cependant dans toutes ces offres sur les aciers spéciaux, il ne peut donner son accord pour faire des concessions sur l'ensemble des tarifs des aciers spéciaux.

Le Gouvernement autrichien est prêt à faire des concessions sur les positions sur lesquelles un pays de la Communauté a des exportations en Autriche.

De plus, le Gouvernement autrichien fait des concessions sur certains produits qui ont fait l'objet d'offres de la part de la Haute Autorité à l'Autriche. Sur ce point donc la Haute Autorité n'obtient pas de concessions de la part de l'Autriche sur tous les points sur lesquels la Haute Autorité a fait elle-même des concessions.

2° - Le Gouvernement autrichien demande aux Etats membres et à la Haute Autorité certains engagements dans des échanges de lettres.

a) le Gouvernement autrichien demande à la Haute Autorité et aux pays membres d'entrer en consultation au cas où des difficultés provenant en Autriche de la libération des échanges d'acier nécessiteraient, de l'avis de l'Autriche, l'introduction de contingents tarifaires sur les positions d'acier qui ont fait l'objet de réductions au cours de la présente conférence.

b) La délégation autrichienne estimant que les concessions de la Communauté, notamment de l'Allemagne sur les aciers ordinaires, ne sont pas satisfaisantes, demande à la Haute Autorité de transmettre au Conseil de Ministres à une de ses prochaines sessions le désir autrichien d'obtenir des concessions de l'Allemagne sur la fonte (Numéro de Tarif : 7301 A).

c) La délégation autrichienne demande à la Haute Autorité et aux pays membres de donner leur accord pour maintenir les suspensions actuelles de droits dont bénéficient actuellement les pays tiers. Le retrait de ces suspensions justifierait l'application de l'article 23 du GATT.

En second lieu, la délégation autrichienne estime que l'introduction de suspensions qui seraient discriminatoires pour les pays tiers seraient contraires à la Dérogation accordée par le GATT. Sur ce point également l'accord de la Haute Autorité est demandé.

d) La délégation autrichienne demande l'accord de la Haute Autorité et des pays membres sur l'application de l'article 22 du GATT qui prévoit des consultations en cas de difficultés concernant le maintien des concessions. La Haute Autorité s'engagerait à considérer que de telles consultations auraient lieu dans les trois cas suivants :

- 1) au moment de l'harmonisation des droits sur le tarif Benelux + deux points, à la fin de la période transitoire ;
- 2) en cas d'état d'urgence économique (qui rendrait impossible le maintien des concessions accordées) ;
- 3) en cas d'état d'urgence politique (la situation internationale de l'Autriche rendrait impossible le maintien des concessions).

Les Parties s'engageraient à considérer que les trois cas ci-dessus justifient l'application du § 4 de l'article 28 du GATT.

En outre, les Parties s'engagent à montrer de la compréhension dans l'application de cet article 28.

D'autre part, si les résultats de l'harmonisation devaient avoir pour effet d'augmenter la différence existant actuellement entre les droits intérieurs de l'Italie et les droits extérieurs, les pays membres s'engageraient à admettre que les pays membres autorisent l'Autriche à retirer en conséquence des concessions représentant l'importance du dommage subi par l'Autriche.

Enfin, les Parties s'engagent à ne pas faire usage de l'article 28 du GATT au cas où se manifesterait une situation d'urgence économique ou d'urgence politique.

Les Parties considéreraient comme une solution acceptable dans ces deux cas de dénoncer l'accord tarifaire.